

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 21 (1929)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Les banques cantonales suisses  
**Autor:** Weber, Max  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383731>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 11.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

chaque année les indications à la direction de la fédération selon le schéma suivant: raison sociale, date de la fondation, effectif des membres, nombre de maisons, nombre d'appartements disponibles établis distinctement d'après les logements de deux, trois, quatre et cinq pièces, les frais de construction de toutes les installations, inclusivement l'achat du terrain, la valeur d'assurance contre l'incendie, le capital social, le montant du capital fourni par des tiers.

Dans l'encouragement de la construction communale et coopérative de maisons, il ne doit se produire aucune interruption. Sur le marché du logement, la propriété privée doit être remplacée systématiquement par la propriété collective (commune ou coopérative de constructions). Si la part de l'économie collective à la construction de logements est encore modeste aujourd'hui, même dans les grandes villes, l'initiative des locataires pour se protéger eux-mêmes et l'action des représentants socialistes dans les autorités communales l'augmenteront d'année en année.

Mais propriété collective d'immeubles et de terrains, signifie logement salubre, protection contre l'augmentation arbitraire des loyers, consolidation de la puissance économique de l'individu, suppression de la vie nomade et, ce qui n'est pas le moins important: aplatissement des points de friction dans les relations entre locataires, coadministration et coresponsabilité, renforcement du sentiment de communauté, diffusion d'un véritable esprit coopératif, toutes les conditions indispensables aux transformations de l'Etat et de la société.

---

## Les banques cantonales suisses.

Par *Max Weber*.

Dans la lutte pour et contre la participation de l'Etat à des entreprises économiques, on tient beaucoup trop peu compte du rôle important que jouent les instituts financiers étatisés dans le domaine du crédit national. Les banques cantonales constituent aujourd'hui un élément fondamental de l'organisation du crédit de notre pays, et leurs services sont réellement indispensables; aucun homme raisonnable n'osera dès lors demander leur remplacement par des entreprises privées. Ce fait est d'autant plus remarquable que ces établissements étatisés n'ont pas conquis leur position grâce à un monopole juridique, mais à une *lutte de libre concurrence*. L'on prétend souvent que les entreprises d'Etat ne peuvent être maintenues que là où elles sont protégées par un monopole, tandis qu'elles ne pourraient pas subsister dans l'« atmosphère fraîche » de la concurrence capitaliste. Les 24 banques cantonales, les 3 caisses hypothécaires d'Etat ainsi qu'une série de petites banques communales et intercommunales et de caisses d'épargne fournissent la meilleure preuve du contraire. C'est pour-

quoи elles sont citées moins souvent par les adversaires des entreprises d'Etat que les établissements où la concurrence privée n'entre pas en ligne de compte et où l'on peut déclarer dès lors avec arrogance que les entreprises privées pourraient travailler dans des conditions plus favorables. Or, une brochure qui est très peu sympathique à l'égard des entreprises d'Etat, attendu qu'elle considère celles-ci comme un « anéantissement de l'initiative privée dans l'Etat bourgeois » et comme une préparation dissimulée de la « révolution socialiste », doit pourtant reconnaître :

« L'on ne peut contester que les banques cantonales ont un devoir extrêmement important à remplir dans l'économie publique suisse; il leur incombe notamment de satisfaire aux besoins de crédit des petits paysans et des artisans et l'on peut dire qu'elles ont vraiment déployé une brillante activité dans ce domaine. »<sup>1</sup>

Quelle part revient aux instituts financiers d'Etat et des communes dans le commerce des banques? D'après la statistique de la Banque nationale suisse, il existe 22 banques cantonales d'Etat, 3 caisses hypothécaires d'Etat et 1 caisse d'épargne d'Etat. Ces établissements financiers ont été fondés sur une base légale et ont été pourvus par les cantons d'un capital de dotation (à l'exception des caisses d'épargne), c'est-à-dire que l'Etat a mis à leur disposition un certain capital de fondation (le plus souvent par voie d'emprunt) pour lequel des intérêts doivent lui être payés. Il existe en outre deux banques cantonales mixtes et une banque commerciale mixte, dans lesquelles le canton possède environ la moitié du capital-actions et la majorité des sièges au conseil d'administration. Dans deux banques hypothécaires (Vaud, Fribourg), l'Etat exerce également une influence prépondérante. La statistique de la Banque nationale englobe encore 11 banques locales et 9 caisses d'épargne, qui appartiennent à différentes communes.

Nous reproduisons ci-dessous la liste de ces instituts bancaires d'Etat et des communes d'après le chiffre de leur capital de fondation:

*Banques cantonales.*

	Forme juridique	Année de fondation	Capital nominal Fr.
Banque cantonale de Zurich . . . . .	établissement d'Etat	1870	70,000,000
Banque cantonale vaudoise . . . . .	» mixte	1845	50,000,000
Banque cantonale de Berne . . . . .	» d'Etat	1833	40,000,000
Banque cantonale neuchâteloise . . . . .	»	1882	40,000,000
Banque cantonale de St-Gall . . . . .	»	1868	30,000,000
Banque cantonale des Grisons . . . . .	»	1870	30,000,000
Banque de l'Etat de Fribourg . . . . .	»	1892	30,000,000
Banque cantonale de Bâle-Campagne . . . . .	»	1864	27,000,000
Banque cantonale de Thurgovie . . . . .	»	1870	25,000,000
Banque cantonale de Bâle . . . . .	»	1899	25,000,000

<sup>1</sup> Dr. Hulftegger. *L'activité des services publics en Suisse dans le domaine économique*. Brochure éditée par la Commission nationale suisse de la Chambre internationale du commerce. Zurich 1929.

	Forme juridique	Année de fondation	Capital nominal Fr.
Banque cantonale de Soleure . . . .	établissement d'Etat	1886	20,000,000
Banque cantonale lucernoise . . . .	»	1850	16,000,000
Banque cantonale d'Argovie . . . .	»	1854	12,000,000
Banque cantonale de Schaffhouse . . . .	»	1882	7,000,000
Banque cantonale du Valais . . . .	»	1896	7,000,000
Banque cantonale de Schwyz . . . .	»	1890	6,000,000
Banque cantonale d'Appenzell (Rh. Ext.)	»	1876	5,000,000
Banque cantonale zougoise . . . .	mixte	1891	5,000,000
Banca dello stato del cantone Ticino .	d'Etat	1914	5,000,000
Banque cantonale de Glaris . . . .	»	1883	4,000,000
Banque cantonale d'Uri . . . .	»	1837	3,000,000
Banque cantonale de Nidwald . . . .	»	1879	3,000,000
Banque cantonale d'Obwald . . . .	»	1887	3,000,000
Banque cantonale d'Appenzell (Rh. Int.) .	»	1899	3,000,000

### *Banques hypothécaires.*

Caisse hypothécaire du canton de Berne .	établissement	d'Etat	1846	30,000,000
Crédit foncier vaudois . . . .	»	mixte	1859	30,000,000
Caisse hypothécaire du canton de Genève	»	d'Etat	1848	10,500,000
Einzinserkasse des Kantons Luzern . .	»	»	1859	6,000,000
Caisse hypothécaire du canton de Fribourg	»	mixte	1853	6,000,000

### *Banques locales.*

Banque de Genève . . . .	établissement	mixte	1848	12,000,000
Caisse d'épargne d'Olten . . . .	»	comm.	1829	3,000,000
Caisse d'épargne et de prêts de la commune de Kirchberg . . . .	»	»	1911	400,000
Caisse d'épargne et de prêts Hallau . . .	»	»	1861	200,000
Caisse d'épargne et de prêts Thayngen . .	»	»	1895	200,000
Caisse d'épargne et de prêts Neunkirch . .	»	»	1872	200,000
Caisse d'épargne et de prêts Wilchingen .	»	»	1874	100,000
Caisse d'épargne et de prêts Altikon . .	»	»	1904	20,000
Caisse d'ép. de Prez, Corserey et Noréaz	»	»	1897	—
Caisse d'épargne et de prêts Ramsen . .	»	»	1873	—
Caisse d'épargne du district de la Sense .	»	»	1862	—
Caisse d'épargne et de prêts de Löhningen	»	»	1902	—

### *Caisse d'épargne.*

Caisse d'épargne de la comm. de Schwyz	établissement	comm.	1812	500,000
Caisse d'épargne de la République et du canton de Genève . . . .	»	d'Etat	1816	—
Caisse d'épargne communale Bühler . .	»	comm.	1824	—
Caisse d'épargne de la Ville de Fribourg	»	»	1829	—
Caisse d'épargne de la jeunesse de la commune de Glaris . . . .	»	»	1855	—
Caisse d'épargne de la comm. de Hemberg	»	»	1853	—
Caisse d'épargne de Hettwil . . . .	»	»	1864	—
Caisse d'épargne de la Ville de Morat .	»	»	1824	—
Caisse d'épargne de la Ville de St-Gall .	»	»	1811	—
Caisse d'épargne de la Ville de Soleure .	»	»	1819	—

Dans l'exposé qui suit, nous nous limitons aux 24 *banques cantonales* qui représentent le groupe le plus important des instituts bancaires suisses, à part les grandes banques.

Il convient de dire d'abord quelques mots du *développement historique*. La fondation des premières banques cantonales remonte

aux années 1830. Ce qui importait le plus alors était de placer sûrement les économies de la population. L'intention de procurer une source de recettes à l'Etat par l'émission de billets de banque, concédée aux banques cantonales jusqu'à la fondation de la Banque nationale, joua aussi par-ci par-là un rôle prépondérant. Dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, c'étaient surtout les milieux agraires qui réclamaient la fondation de banques cantonales, car ils en attendaient des crédits hypothécaires meilleur marché. Lorsque les chemins de fer, les entreprises industrielles et les grandes banques de crédit firent leur apparition, les fonds disponibles dans le pays en placements sur hypothèques, qui étaient jadis de coutume, furent aiguillés vers des exploitations plus rentables. Le crédit hypothécaire de la campagne et des villes en fut renchéri. Aussi les nombreuses banques cantonales qui furent fondées dans les années 1870 avaient-elles principalement pour but de contribuer à la baisse du crédit hypothécaire.

Presque toutes les banques cantonales sont encore aujourd'hui des *banques hypothécaires*, cependant un certain nombre d'instituts bancaires ont aussi étendu leur sphère d'activité à l'octroi de crédit au commerce et à l'industrie, surtout parce que les affaires dans ce domaine sont plus lucratives. Dans quelques cas, le bénéfice des transactions commerciales devait même servir à couvrir le déficit enregistré dans le commerce des hypothèques par suite du maintien du taux de l'intérêt à un niveau peu élevé.

Le développement des banques cantonales ressort du tableau suivant<sup>2</sup>:

Année	Nombre	Capital de	Réserves	Dépôts	Obligations	Bilan
		dotation, resp. Capital-actions				
			en 1000 francs	en 1000 francs		
1880	12	52,101	9,149	64,286	194,433	432,054
1890	18	70,500	15,638	129,011	249,014	639,968
1900	22	115,750	30,823	244,044	519,398	1,262,922
1906	22	143,250	41,181	348,505	724,119	1,763,055
1913	22	276,000	62,531	559,661	1,302,211	2,872,572
1918	24	337,500	84,121	851,143	1,494,607	3,665,150
1920	24	373,500	94,724	1,042,082	1,595,478	4,188,196
1924	24	443,500	109,660	1,304,621	1,768,610	4,443,676
1927	24	466,000	131,896	1,547,473	1,999,661	5,132,052

Exprimé en francs, le chiffre d'affaires des banques cantonales a environ décuplé durant les 50 dernières années. Le propre capital, incl. les réserves, s'élevait à 598 millions de francs à fin 1927, tandis que celui des 8 grandes banques suisses se montait à 891 millions. Le bilan total des banques cantonales était encore quelque peu plus élevé en 1923 que celui des grandes banques. Mais l'intense développement des transactions internationales pendant ces dernières années a apporté aux grandes banques une

<sup>2</sup> Les chiffres sont extraits de: Stampfli, *Die schweizerischen Kantonalbanken*. Orell Füssli, Zurich. 1914. — *Das schweizerische Bankwesen*. Informations du Bureau de statistique de la Banque nationale suisse, fascicule 1—10, Orell Füssli, Zurich.

avance sur les banques cantonales; en 1927, le bilan des banques cantonales était environ 20 % inférieur à celui des grandes banques. La mesure dans laquelle les grandes banques acquièrent peu à peu une situation prépondérante dans le commerce suisse de banque, ressort de l'aperçu ci-dessous.

Les propres capitaux et ceux des tiers comportaient en pour-cent de ceux de toutes les banques englobées par la statistique:

	Grandes banques	Banques cantonales
1924	32,2 pour-cent	31,7 pour-cent
1926	33,5 »	31,5 »
1927	35,1 »	30,5 »

Les banques cantonales sont *les plus grandes caisses d'épargne de notre pays*. Plus de 1½ milliards en dépôts d'épargne leur sont confiés aujourd'hui sur la somme totale de 3,87 milliards placée dans toutes les banques comprises par la statistique. La part des banques cantonales dans l'ensemble des dépôts d'épargne a constamment augmenté. Elle comportait:

1906	25,4 pour-cent	1920	38,2 pour-cent
1913	31,6 »	1927	40 »

Ces chiffres permettent de constater la confiance croissante dans les banques cantonales. Celles-ci possèdent également une grande partie des obligations drainées par les banques. En 1927, elles détenaient le 39 % de toutes les obligations ou presque deux fois plus que les grandes banques.

La récapitulation ci-dessous de quelques postes importants du bilan nous montre à quel genre d'*opérations* les banques cantonales se livrent principalement:

Change	Comptes courants débiteurs en 1000 francs	Prêts aux communes	Hypothèques en 1000 francs	Hypothèques en % du bilan
1880	82,689	44,620	1,107	167,517 38,8
1890	96,904	54,581	6,575	246,161 38,5
1900	138,475	125,830	40,637	546,026 43,2
1906	202,251	195,010	52,144	767,411 43,5
1913	221,482	452,149	111,855	1,293,755 45,0
1918	337,436	635,139	141,109	1,558,481 42,5
1920	384,586	843,455	168,329	1,692,471 40,4
1924	232,212	800,292	159,487	2,189,938 49,3
1927	302,516	868,414	137,336	2,553,279 49,8

Le *commerce d'hypothèques* est de beaucoup le plus important. Bien que les transactions commerciales aient fortement augmenté au cours des années, comme cela ressort du chiffre croissant du change et des comptes courants débiteurs, la part des hypothèques s'est considérablement accrue en pour-cent. Il est vrai qu'elle diminua quelque peu pendant la période de haute conjoncture 1920, pour monter ensuite à environ 50 % pendant les dernières années. Du montant total des hypothèques des banques suisses reviennent aux banques cantonales:

1906	30,2 pour-cent	1920	38 pour-cent
1913	33,9 »	1927	41,6 »

Ces chiffres illustrent abondamment le rôle que jouent les banques cantonales dans l'économie publique suisse. Comme caisses d'épargne aussi bien que comme instituts hypothécaires, il n'y a plus moyen de s'en passer. C'est grâce à elles que les propriétaires fonciers suisses, notamment les paysans, obtiennent des prêts sur gage à des conditions très avantageuses. Sans elles, l'agriculture suisse devrait verser chaque année des millions de plus en intérêts.

Mais ce n'est pas là toute l'activité des banques cantonales. Il faut encore y ajouter les *bénéfices* qui sont versés à la caisse d'Etat et qui sont en partie considérablement plus élevés que l'intérêt normal du capital de dotation. Le tableau suivant sur les bénéfices des banques cantonales permet de nous en rendre compte:

	Bénéfice net en 1000 fr.	Bénéfice net en % du capital	Versement à l'Etat en 1000 fr.	Intérêt du capital ayant droit aux bénéfices en %
1880	3,842	8,5	?	?
1900	9,045	7,9	?	?
1906	13,121	8,8	9,425	6,6
1913	19,738	7,2	15,044	6,1
1920	28,777	7,7	23,330	6,5
1924	37,330	8,4	30,530	7,0
1927	42,390	9,1	33,603	7,3

Le *rendement* du capital placé dans les banques cantonales est approchant aussi élevé que dans les grandes banques et dépasse le rendement des autres banques. Cela prouve que ces entreprises d'Etat travaillent très rationnellement. D'une manière générale on ne peut adresser à leur administration le reproche d'être irrationnelle. On doit, au contraire, reprocher à un certain nombre de cantons de se servir des banques cantonales comme *source de recettes*, au lieu de les laisser œuvrer principalement comme stimulatrices de l'économie publique. Pendant les dernières années, les sommes suivantes, représentant plus qu'un intérêt normal du capital de dotation, ont été versées dans les caisses d'Etat:

	Fr.		Fr.
1924	9,484,000	1926	11,122,000
1925	10,453,000	1927	11,372,000

Si ces sommes avaient été employées dans l'intérêt de l'économie publique au lieu de l'être dans un but fiscal, le taux de l'intérêt des hypothèques détenues par les banques cantonales aurait pu alors être maintenu environ  $1/2\%$  en moyenne plus bas. Le versement d'un intérêt de 7 % et plus au capital de dotation fourni par l'Etat, tandis que celui-ci ne paye lui-même qu'un taux de 5 % au plus, constitue un *impôt indirect* qui frappe le plus lourdement les sphères de la population les plus pauvres, exactement comme les tarifs surfaits des services industriels municipaux; dans ce cas, ce sont surtout les paysans ainsi que les

autres sphères de la population, comme locataires de maisons, qui sont touchés.

Notre jugement serait naturellement tout autre si ces bénéfices n'étaient pas versés à l'Etat, mais servaient à la constitution de propres capitaux (réserves) des banques cantonales, pour se rendre peu à peu indépendantes du capital privé. Mais ce point de vue ne joue évidemment aucun rôle pour les hommes d'Etat actuels.

Il ne nous reste qu'à mentionner à quelles circonstances les banques cantonales doivent d'avoir pu accaparer la moitié des affaires des banques hypothécaires. Les adversaires des entreprises d'Etat déclarent que cela est dû aux priviléges consentis aux banques cantonales par l'Etat, notamment la garantie de l'Etat pour toutes leurs dettes et l'exonération partielle d'impôt. Il est incontestable que ces avantages contribuent à donner aux banques cantonales une certaine avance sur les autres banques, mais il ne faut pas leur attribuer une influence prépondérante. Le fait qu'une des plus grandes banques cantonales (Vaud) ne possède point de garantie d'Etat, montre que les banques cantonales peuvent aussi très bien prospérer sans celle-ci. Quant à l'exonération partielle d'impôt, elle est plutôt un mode particulier de calcul qu'un avantage sur les banques privées. Cela n'a naturellement aucun sens que le canton perçoive des impôts de son institut qui lui verse comme qu'il en soit tout l'excédent. Et lorsque le Dr Hulftegger désire prouver<sup>3</sup> que les prestations des grandes banques à l'Etat sont presque aussi fortes que celles des banques cantonales, on peut lui rétorquer que son calcul est faux et induit en erreur. Il considère les prestations fiscales des actionnaires privés (impôt sur les coupons) comme prestations des banques; dans ce cas, il devrait aussi compter l'impôt sur le timbre sur les coupons des obligations qui a été décrété pour la constitution du capital de dotation, mais c'est ce qu'il ne fait pas. Son calcul induit en erreur parce que la prestation devrait au moins être calculée proportionnellement au capital investi, ce qui présente une toute autre image.

Il n'y a aucun argument ni aucun calcul qui puisse témoigner que l'Etat n'est pas en mesure d'exploiter rationnellement des entreprises comportant autant de risques que les banques, même dans la lutte de la libre concurrence. Et l'on est forcé de reconnaître que de grosses sommes qui s'en iraient autrement à des capitalistes privés ont profité en partie à l'Etat, en partie aux personnes grevées d'hypothèques. C'est pourquoi les banques cantonales suisses se sont acquis de grands mérites dans notre économie nationale et pourront lui rendre encore de grands services à l'avenir, notamment lorsqu'on réclame de partout l'intervention des entreprises publiques dans un but fiscal.

---

<sup>3</sup> Cf. brochure du Dr Hulftegger, page 65.

Il existe un domaine dans lequel les banques cantonales n'ont pas encore fait ce qui leur eût été possible de faire, ou du moins n'ont pas poursuivi leur but avec opiniâtreté: dans *l'encouragement de l'économie collective*. Cela provient pour une bonne part de la mentalité capitaliste que l'on rencontre en maint endroit chez les dirigeants de ces entreprises. En raison de leurs convictions politiques, ceux-ci ne sont eux-mêmes pas partisans convaincus des entreprises d'Etat, ou ils succombent trop facilement à la pression des adversaires acharnés des entreprises d'Etat. Cela ne changera que lorsque la classe ouvrière jouera aussi un rôle prépondérant dans les autorités cantonales ainsi que lorsqu'elle exercera l'influence qui lui revient dans ces instituts financiers d'Etat d'une importance capitale.

---

## La durée du travail des employés.

Par *Robert Boinier*.

Au cours de sa X<sup>me</sup> session, en juin 1927, la Conférence internationale du travail, sur la proposition de M. Charles Schürch, délégué ouvrier de la Suisse, adoptait une résolution invitant le conseil d'administration du Bureau international du travail à examiner la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence la question de la réglementation internationale de la durée du travail pour tous les employés autres que ceux de l'industrie. Dans ses considérants, la résolution rappelait que le Traité de Paix a prévu qu'une réglementation de la durée du travail doit être instituée pour l'ensemble des travailleurs et que la question a été réglée à Washington seulement pour les travailleurs de l'industrie.

Donnant suite à la suggestion qui lui était faite, le conseil d'administration du Bureau international du travail, dans sa session de février 1928, a décidé d'inscrire cette question de la durée du travail des employés à l'ordre du jour de la XII<sup>me</sup> Conférence, qui s'ouvrira à Genève le 31 mai prochain.

Au moment où ce problème va être abordé par la Conférence, il n'est pas inutile de rappeler pour quelles raisons la Conférence de Washington avait limité sa tâche à la réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels, renvoyant à plus tard l'étude d'une limitation dans le commerce, dans la marine et dans l'agriculture. Cette procédure avait paru indispensable en raison de la difficulté d'incorporer dans une même convention les différentes modalités correspondant à ces diverses branches d'activité. Le projet de convention limitant les heures de travail dans l'industrie adopté à Washington a prévu la convocation d'une Conférence spéciale chargée d'étudier la fixation de la durée du travail dans la marine, Conférence qui s'est tenue à Gênes en